



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maladies professionnelles

Question écrite n° 7279

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que l'industrie utilise actuellement pour la fabrication de certaines matières plastiques, l'acrylonitrile. Or, cette substance chimique, qui se présente sous forme liquide, a des caractéristiques qui en font un produit très dangereux à manipuler. À forte dose, l'acrylonitrile semble avoir des effets nocifs pouvant entraîner la mort. Ainsi la plate-forme chimique de Carling (57490), aujourd'hui établissement d'Elf Atochem, a exploité de 1965 à 1989 une unité de fabrication d'acrylonitrile. Parmi les trente-cinq personnes qui étaient exposées aux émanations de ce produit, quatre salariés ont été victimes de cancers ORL, un salarié d'un cancer de l'oesophage, un d'un cancer généralisé et un autre est décédé des suites d'affections dues à ce produit. Il y a donc urgence à inscrire les affections consécutives à une exposition à l'acrylonitrile dans le tableau des maladies professionnelles. Il lui rappelle qu'il a d'ailleurs déposé une proposition de loi en ce sens.

Texte de la réponse

L'acrylonitrile est étiqueté avec la mention de son caractère cancérogène (1^{re} catégorie - groupe R 45) conformément à la classification de la liste européenne reprise par l'arrêté du 10 octobre 1983 modifié relatif à l'étiquetage et à l'emballage des substances dangereuses. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'acrylonitrile fera l'objet en 1994 de travaux de la commission spécialisée en matière de maladies professionnelles du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, un rapporteur devant être nommé dans les prochains jours. Par ailleurs, je précise à l'honorable parlementaire que l'acrylonitrile, compte tenu de sa classification, entre dans le champ d'application des dispositions des articles R 231-56 à R 231-56-11 du code du travail, introduites par le décret no 92-1261 du 3 décembre 1992, qui fixent des règles particulières de prévention du risque cancérogène. C'est ainsi, en particulier, que l'employeur est tenu de réduire l'utilisation de tout agent cancérogène soit en le remplaçant par une substance moins dangereuse pour la santé et la sécurité des travailleurs, soit par la mise en œuvre d'un système clos pour l'utilisation ou la production de cet agent. Si l'un de ces deux solutions ne peut, pour des motifs techniques, être mise en œuvre, l'employeur doit faire en sorte que le niveau d'exposition des travailleurs soit réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible. Il doit, dans tous les cas d'utilisation de l'agent cancérogène, prendre un certain nombre de mesures (énumérées à l'article R 231-56-3 du code du travail) telles que, notamment, la limitation des quantités de l'agent cancérogène, la limitation du nombre de travailleurs exposés et l'utilisation de procédures et de méthodes appropriées de nature à prévenir le risque cancérogène.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7279

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3770

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 933